

**Commune de
La Côte-aux-Fées**

**Séance du Conseil général
du 03 juin 2019**

Règlement d'entretien des
chemins communaux

Modification de l'article 8 alinéa 3

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE LA CÔTE-AUX-FEES

relatif à la modification de l'art. 8 al. 3 du Règlement d'entretien des chemins

Monsieur le Président,
Messieurs les Conseillers généraux,

L'art. 8 du règlement d'entretien des chemins précise :

Al. 1 : *Les animaux d'utilité agricole (chien de troupeau, chevaux de ferme, bovins, ovins) ainsi que les convois agricoles ont la priorité sur tout véhicule.*

Al. 2 : *Les chemins sont réservés à la circulation agricole et aux ayants droit. Ils sont soumis à des restrictions de circulation conformément à la signalisation approuvée par l'ingénieur cantonal.*

Al. 3 : *Des clôtures traversant un chemin peuvent être utilisées aux endroits où le barrage est de courte durée et la circulation peu importante, mais celles-ci doivent être rayées rouge et blanc ou signalées par des fanions rouges et blancs de manière visible (loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), article 83 al. 3. Un système d'ouverture facile doit être installé pour permettre le passage.*

Ces dernières années, nous rencontrons des problèmes avec des clôtures qui ne sont jamais retirées. Cela crée un danger pour les vélos, voitures et gêne les promeneurs. A plusieurs reprises, notre autorité a été sollicitée afin que les chemins restent accessibles au tourisme tant pédestre, équestre que VTT.

Le Conseil communal a examiné la possibilité de modifier le règlement des chemins afin d'éviter qu'ils soient constamment obstrués par des clôtures et vous propose la modification de l'alinéa 3 suivant :

Al. 3 : *Aucun dispositif entravant le passage plus de 10 minutes sur les chemins du remaniement ne sera toléré. Durant ce laps de temps, le dispositif doit être correctement sécurisé.*

L'installation de portillon de type « système à baguette » est autorisé.

En vous remerciant de votre attention et restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

La Côte-aux-Fées, le 3 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

LAURENT PIAGET

COSETTE PETREMAND

Annexe : arrêté

Le Conseil général de la Côte-aux-Fées

Vu le rapport du Conseil communal du 8 octobre 2012;
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
Sur proposition du Conseil communal,

ARRÊTÉ

Article premier L'article 8 alinéa 3, du règlement communal d'entretien des chemins du 10 décembre 2010, est modifié selon la disposition suivante :

Aucun dispositif entravant le passage plus de 10 minutes sur les chemins du remaniement ne sera toléré. Durant ce laps de temps, le dispositif doit être correctement sécurisé.

L'installation de portillon de type « système à baguette » est autorisée.

Article 2.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Côte-aux-Fées, le 3 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
LE PRESIDENT :



PHILIPPE JUVET

LE SECRETAIRE :



FABIEN PETREMAND

